RÈGLEMENT (CEE) N° 771/74 DE LA COMMISSION

du 29 mars 1974

relatif aux modalités concernant l'aide pour le lin et le chanvre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre (1), modifié par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (2), et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 619/71 du Conseil, du 22 mars 1971 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2878/73 (4), a fixé les règles générales d'octroi de l'aide pour le lin et le chanvre ; qu'il apppartient à la Commission d'arrêter les modalités d'application y afférentes ;

considérant que, pour assurer le bon fonctionnement du régime de l'aide, il est nécessaire de pouvoir distinguer le lin destiné principalement à la production de fibres de celui destiné principalement à la production de graines ; que ce but peut être atteint en indiquant les semences à partir desquelles ces deux types de lin peuvent être produits ;

considérant que, pour éviter le risque d'opérations frauduleuses, il y a lieu de préciser certaines conditions d'octroi de l'aide ;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 619/71, les États membres doivent instaurer un régime de contrôle garantissant que le prduit pour lequel l'aide est demandée répond aux conditions requises pour l'octroi de celle-ci ; que, en conséquence, les déclarations des superficies ensemencées et les demandes d'aide à présenter par les producteurs doivent comporter le minimum d'indications nécessaires aux fins de ce contrôle ; que, dans le but de simplifier l'application du régime de l'aide, il convient de prévoir que, lorsque le producteur a conclu un contrat de culture pour le lin textile, la demande d'aide est assortie d'une copie de ce contrat ;

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 619/71 prévoit un contrôle par sondage sur place des déclarations et des demandes d'aide indiquées ci-dessus ; que, pour être efficace, ce contrôle doit porter sur un nombre suffisamment représentatif de déclarations et de demandes ;

considérant que, compte tenu de la situation existant dans les États membres, il convient de prévoir que pour l'octroi de l'aide pour le lin textile, dans le cas où le contrat de culture n'est pas conclu, les États membres font recours à un régime de certificats de production ou de contrats enregistrés ; que, pour la bonne application de ce régime, il convient de préciser les indications minimales devant figurer dans ce certificat ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir des dispositions uniformes pour le paiement du montant de l'aide ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour le lin et le chanvre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À compter de la campagne de commercialisation 1974/1975, l'aide visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70 est accordée pour le lin et le chanvre produits dans la Communauté, dans les conditions définies aux articles suivants.

Article 2

Au sens de l'article 3 du règlement (CEE) n° 619/71, on entend par

a) lin destiné principalement à la production de fibres :
le lin produit à partir des semences de variétés énumérées en annexe ;

b) lin destiné principalement à la production de graines :
le lin produit à partir des semences de variétés autres que celles énumérées en annexe.

Article 3

L'aide n'est octroyée que pour les superficies :

a) qui ont été entièrement ensemencées et récoltées et pour lesquelles les travaux normaux de culture ont été effectués ;

b) qui ont fait l'objet d'une déclaration des superficies ensemencées conformément aux dispositions de l'article 4.

(1) JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 72 du 26. 3. 1971, p. 2.
(4) JO n° L 297 du 25. 10. 1973, p. 1.

Article 4

1. Tout producteur de lin ou de chanvre, dépose une déclaration des superficies ensemencées à une date fixée par l'État membre concerné et au plus tard le 15 juin de chaque année.

2. La déclaration comporte au moins :

— le nom, les prénoms et l'adresse du déclarant,
— l'espèce botanique et, pour le lin, la variété ensemencée, ou, à défaut, l'indication de sa destination principale,
— la superficie ensemencée en hectares et en ares,
— la référence cadastrale des superficies ensemencées ou une indication reconnue comme équivalente par l'organisme chargé du contrôle des superficies.

Article 5

1. Tout producteur de lin ou de chanvre dépose une demande d'aide après la récolte et au plus tard le 31 octobre de chaque année.

2. La demande d'aide comporte au moins :

— le nom, les prénoms et l'adresse du demandeur,
— la déclaration des superficies récoltées en hectares et en ares, et la référence cadastrale de ces superficies ou une indication reconnue comme équivalente par l'organisme chargé du contrôle des superficies,
— le lieu d'entreposage du produit concerné, ou, s'il a été vendu et livré, le nom, les prénoms et l'adresse de l'acheteur.

3. Lorsque le producteur répond aux conditions prévues à l'article 3*bis* sous b) du règlement (CEE) n° 619/71, la demande d'aide est assortie d'une copie du contrat de culture visé au même article, sauf dans le cas où le contrat a été enregistré par l'autorité compétente.

Article 6

Le contrôle prévu à l'article 5 du règlement (CEE) n° 619/71 porte sur un pourcentage représentatif des déclarations et des demandes présentées en tenant compte de la répartition géographique des superficies concernées.

Article 7

Aux fins de l'octroi de l'aide pour le lin visé à l'article 2 a), lorsque le producteur ne répond pas aux conditions prévues à l'article 3*bis* sous b) du règlement (CEE) n° 619/71, l'État membre concerné fait recours à un régime de certificats de production ou de contrats enregistrés.

Article 8

1. Si l'État membre fait recours au régime de certificats de production prévu à l'article 7, pour chaque hectare ou partie d'hectare pour lequel le droit de l'aide a été reconnu, un certificat qui représente la moitié du montant de l'aide est délivré au producteur.

2. Lorsque, avant la fin de la campagne.

a) le contrat visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 619/71 n'a pas été conclu, ou le producteur transforme ou fait transformer pour son propre compte le lin en paille, le certificat est gardé par le producteur ;

b) le dit contrat a été conclu, le certificat est remis à l'acheteur.

La moitié de l'aide est payée à l'intéressé sur présentation du certifcat dûment rempli. Ce certificat doit être présenté au plus tard le 31 décembre suivant la fin de la campagne.

3. Le certificat comporte au moins :

— le nom, les prénoms et l'adresse du producteur,
— la superficie concernée,
— le montant de l'aide à payer,
— le nom, les prénoms et l'adresse du bénéficiaire de l'aide,
— la signature du producteur et du bénéficiaire de l'aide,
— lorsque le certificat est présenté par le producteur, l'indication qu'il répond à une des conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 619/71.

Article 9

Si l'État membre fait recours au régime de contrats enregistrés prévu à l'article 7,

a) la moitié de l'aide est payée à l'acheteur, lorsque le contrat visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 619/71 a été conclu avant la fin de la campagne,

b) la totalité de l'aide est payée au producteur, lorsque le contrat en cause n'a pas été conclu dans le délai visé ci-dessus ou la preuve est apportée que le producteur transforme ou fait transformer pour son propre compte le lin en paille.

Article 10

L'État membre verse le montant de l'aide pour le lin et le chanvre avant le 1er mars suivant la fin de la campagne.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

Liste des variétés de lin destinées principalement à la production de fibres

Azur	Linda
Crista	Natasja
Emeraude	Nynke
Fibra	Primo
Hera	Reina
Hilda	Tissandre
Jade	Wiera